

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 934 du 10 DEC. 2020

**Portant création de comités d'éthique et de déontologie
au sein des établissements d'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

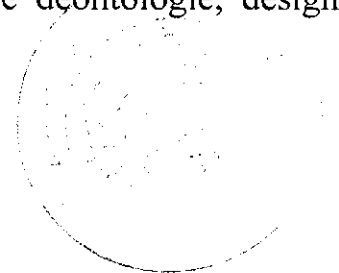
- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El-Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 58, 59,60 et 61;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de fonction publique, notamment son article 42;
- Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 49 (1 et 3) ;
- Vu le décret présidentiel n°20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 aout 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n° 10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 portant statut du doctorant.
- Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2010, portant publication de la charte de l'éthique et de la déontologie universitaires ;
- Vu l'arrêté n° 933 du 28 juillet 2016 fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat ;
- Sur proposition du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création au sein des établissements relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des comités d'éthique et de déontologie et la définition de leurs attributions et leurs fonctionnements.

Art 2 : Il est institué au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un comité d'éthique et de déontologie, désigné ci-après « le comité ».



Art 3 : Le comité veille au respect des règles d'éthique et de déontologie.

A ce titre, il:

- se saisit de toutes les questions afférentes à l'éthique et à la déontologie universitaires qui pourraient se poser dans l'enceinte de l'établissement ;
- évalue le degré de non respect des règles de déontologie professionnels et de l'authenticité scientifique de chaque cas qui lui est soumis ;
- évalue le degré d'atteinte à la réputation de l'établissement et de ses instances scientifiques ;
- contribue à la mise sur pied de campagnes d'informations en direction des différentes composantes de la communauté universitaire sur les règles d'éthique et de bonne conduite de leur profession,
- cherche dans le cadre de ses missions et dans des contextes conflictuels, à éclairer les parties en présence, à rapprocher leur point de vue et à contribuer à la constitution de la solution quand celle-ci est possible,
- maintient un environnement professionnel caractérisé par de bonnes relations de travail et une atmosphère basée sur le respect mutuel ;

Le comité peut également être saisi de questions de cette nature qui se poseraient en dehors de l'établissement et dans lesquelles seraient impliqués un ou des membres de la communauté universitaire ayant un lien de rattachement avec l'établissement.

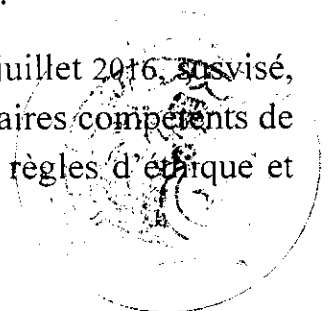
La charte de l'éthique et de la déontologie universitaires constituera, en tout état de cause, la référence fondamentale pour le comité.

Art 4 : Toute dérive liée à l'éthique et à la déontologie doit être notifiée au responsable de l'établissement par le biais d'un rapport écrit accompagné de justificatifs et de preuves.

Art 5 : Le responsable de l'établissement saisit le comité qui doit prendre toute disposition et convoque toute personne pour l'examen objectif du dossier qui lui est confié et de procéder à toute enquête nécessaire.

Le comité se prononce sous forme de rapports, avis simples, voire de recommandations, adressés au responsable de l'établissement qui prendra les mesures qu'il jugera utiles conformément à la réglementation.

Art 6 : Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 933 du 28 juillet 2016, susvisé, le responsable de l'établissement saisit les organes disciplinaires compétents de l'établissement de tout acte qui pourrait porter atteinte aux règles d'éthique et de déontologie, circonscrit par le rapport ou l'avis du comité.



Art 7: Exceptionnellement, en cas de questions d'une particulière gravité, ou de problèmes pouvant intéresser l'ensemble de la communauté universitaire, le comité pourra recommander la saisine du conseil national d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

Dans ces cas, le responsable de l'établissement diligentera la procédure de saisine au moyen d'une requête circonstanciée adressée au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui a compétence exclusive pour saisir le conseil national d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

Art 8: Le comité est composé de un (01) à deux (02) représentants pour chaque unité d'enseignement et de recherche et des entités de recherche au sein de l'établissement, selon son importance.

Le responsable de l'établissement désigne les représentants parmi les enseignants chercheurs de grade de professeur, de maître de conférence classe « A » et d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires de grade de professeur hospitalo-universitaire, de maître de conférence hospitalo-universitaire classe « A » et de chercheurs permanents de grade de directeur de recherche et de maître de recherche classe « A », réputés pour leur intégrité intellectuelle et n'ayant aucun antécédent en matière d'atteinte à l'éthique et à la déontologie durant tout leur parcours professionnel.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

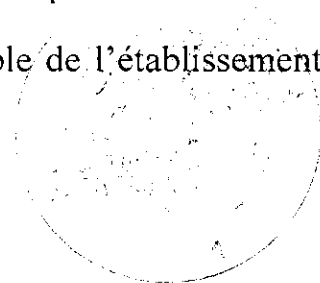
Art 9 : Le mandat des membres du comité est de trois (03) années, renouvelable une (01) seule fois.

Les membres du comité élisent, en leur sein, un président, pour un mandat de trois (03) années renouvelable, selon les mêmes formes, une seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes formes, par un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat.

Art 10 : Durant leur mandat, les membres du comité sont tenus de l'obligation de réserve et de l'impartialité pendant l'examen du dossier qui leur est soumis.

Art 11 : Le comité se réunit à l'initiative du responsable de l'établissement ou sur proposition de son président.



Art 12 : Le comité ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion et le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du comité sont approuvées par la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art 13 : Les avis et recommandations du comité sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président.

Le procès-verbal est signé par les membres du comité et transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au responsable d'établissement, pour approbation.

Art 14 : Le comité établit un rapport annuel de ses activités et l'adresse au responsable de l'établissement accompagné de recommandations, le responsable de l'établissement le transmet au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

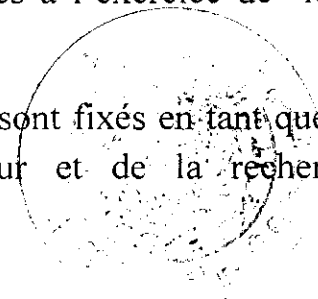
Art 15: Le comité institué par le présent arrêté doit être installé dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Tous les conseils et comités d'éthique et de déontologie universitaires institués auprès des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont dissous à la date de signature du présent arrêté.

Art 16: Les conditions et modalités de création du comité d'éthique et de déontologie universitaires au sein des établissements privés de formation supérieure sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art 17: Les responsables des établissements sont tenus de mettre à la disposition du comité les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Art 18 : Les modalités d'application du présent arrêté sont fixés en tant que de besoin par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Art 19 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment, les articles 8 à 15 de l'arrêté n° 933 du 28 juillet 2016, sus visé, sont abrogées.

Art 20 : Les responsables des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 10 DEC. 2020

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

